

## AVIS D'ACQUISITION PAR PRÉEMPTION SAFER AVEC RÉVISION DE PRIX

Publication effectuée en application de l'article R 143-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,  
relatif à la publication des préemptions

La SAFER Provence Alpes Côte d'Azur informe qu'elle a exercé son droit de préemption sur les biens dont la référence est précisée ci-après.

Un nouvel avis sera publié ultérieurement en vue de recueillir les candidatures à l'attribution desdits biens.

**Commune de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84)** – Surface sur la commune : **73 a 17 ca**  
**'LA TOUR DE CAMP OUEST'** : BC - 326

PRIX RÉVISÉ : 10 975,00 € (DIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS)

PRIX NOTIFIÉ : 20 000,00 € (VINGT MILLE EUROS)



Cette préemption a été exercée en vue d'atteindre  
(article L 143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

- 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2
- 5° La lutte contre la spéculation foncière

Et pour les motifs particuliers suivants :

La parcelle objet de la présente vente est située sur la commune de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, lieu-dit « La Tour de Camp Ouest ». Il s'agit d'une parcelle en nature de friche, classée en zone agricole (A) au Plan Local d'urbanisme, qui peut aisément être remise en culture pour tout type de production agricole. Toutefois, le prix notifié pour ce bien ne correspond pas à la réalité du marché foncier agricole local pour des terres en friche. Compte tenu des missions confiées à la SAFER en termes de régulation des prix de ce marché, l'intervention par préemption en révision de prix permettrait de ramener le prix de la transaction à un niveau cohérent avec les prix pratiqués sur ce secteur pour la cession d'immeubles de même nature et qualité, à savoir 15 000 €/ha. L'intervention de la SAFER permettrait d'analyser et d'arbitrer entre les différents projets agricoles susceptibles de se réaliser sur ce bien en recherchant la meilleure solution en termes de consolidation et de restructuration parcellaire. Ainsi, sans préjuger des candidatures qui pourraient se révéler dans le cadre de la publicité légale, dont celle de l'acquéreur notifié, on peut d'ores et déjà citer l'intérêt d'une exploitation agricole familiale contiguë spécialisée dans la production de cerises pour l'industrie mettant en valeur une surface équivalente 2,80 Seuils de Référence. Cette exploitation est mise en valeur par deux associés exploitants. La mise en valeur de cette parcelle lui permettrait de restructurer son parcellaire en formant un tènement cultural d'une surface d'environ 4 ha. Cet exemple ne préjuge en rien du choix définitif de la SAFER. En conséquence, l'ensemble des projets recueillis dans le cadre de l'appel à candidatures réglementaire sera soumis à l'examen des instances de la SAFER et à leur arbitrage à la leur, notamment, de l'article R 142-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

S'agissant de l'exercice du droit de préemption avec révision de prix, les dispositions législatives stipulent que le vendeur dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification de l'offre de prix de la SAFER pour :

- soit de retirer les biens de la vente,
- soit d'accepter la présente offre, auquel cas la vente à la SAFER sera définitive au prix de 10 975,00 € HT, dès réception de l'accord du vendeur. La régularisation par acte authentique pourra intervenir dans les délais fixés par l'article L 412-8 du Code rural.
- soit enfin, d'assigner la SAFER devant le Tribunal Judiciaire compétent afin de demander la révision judiciaire du prix proposé par notre Société.

Son silence vaudra acceptation de l'offre du prix proposé par la SAFER. Il peut aussi notifier son accord avant la fin du délai des 6 mois via son notaire ou par simple courrier adressé au siège de la SAFER.

A L'ISLE SUR LA SORGUE ....., le .....

Visa du Maire et cachet valant attestation d'affichage  
pendant le délai légal de 15 jours

Posté par la SAFER

le

27 AVR. 2026

Pierre GONZALVEZ

